

# Arrêté Préfectoral du 08/08/2022

## Annexe 3 : Mesures de restrictions usage de l'eau

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

| USAGES  | CRISE  | P E C A |
|---|--|---------|
| Arrosage des pelouses, espaces verts et massifs fleuris   | Interdit<br>Pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an, interdit uniquement entre 9h et 20 h   | X X X X |
| Arrosage des jardins potagers   | Interdit entre 9 h et 20 h   | X X X X |
| Remplissage de piscines privées et bains à remous de plus d'1 m <sup>3</sup>  | Interdit   | X       |
| Remplissage des piscines et bains à remous ouverts au public  | Interdiction<br>sauf :<br>- remise à niveau<br>- impératif sanitaire après avis de l'ARS et après accord du gestionnaire du réseau AEP   | X X     |
| Vidange des piscines et bain à remous après neutralisation du chlore  | Interdit de rejeter dans les cours d'eau pour les vidanges complètes (privilégier les vidanges par infiltration dans le sol)<br>Toute vidange complète est définitive  | X X X   |
| Lavage de véhicules par des professionnels  | Interdit<br><br>Sauf impératif sanitaire   | X X X X |
| Lavage de véhicules chez les particuliers   | Interdit à titre privé à domicile, se rendre dans les stations professionnelles  | X       |
| Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées  | Interdit<br><br>Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel  | X X X X |
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement  | L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible   | X X X   |
| Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes, centre équestres et carrières équestres)   | Interdit<br>Adaptations possibles pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable  | X X     |
| Arrosage des golfs  | Interdit   | X X X   |
| Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024   | Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra pas représenter plus 30 % des volumes habituels<br><br>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation   |         |
| Surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (patinoires, motocross, festivals, comices orpaillage, cheminement à pied dans le lit vif des cours d'eau) | Interdit<br>Adaptation possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale   | X X X X |
| Exploitation des installations classées pour La protection de l'environnement (ICPE)  | Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique<br><br>Si arrêté de prescriptions spécifiques : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans l'autorisation administrative | X X X   |

Priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réductions

supplémentaires ou l'arrêt des prélèvements  
Tenue d'un registre journalier mis à disposition des services de contrôle

|   |   |         |
|---|---|---------|
| Activités industrielles, commerciales et artisanales non ICPE   | Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations   | X X     |
| Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire National | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</li> <li>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement</li> <li>- Dans tous les cas, se référer à l'arrêté préfectoral d'autorisation et maintenir le débit réservé en continu</li> </ul> | X       |
| Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).   | Interdit<br><br>Adaptation possible au cas par cas (conformément à l'article 5 du présent arrêté)   | X       |
| Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).  | Interdit<br><br>Adaptation possible au cas par cas (conformément à l'article 5 du présent arrêté)   | X       |
| Abreuvement des animaux   | Pas de limitation sauf arrêté spécifique  | X       |
| Remplissage / vidange des plans d'eau   | Interdit<br>Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné   | X X X X |
| Navigation Fluviale   | Interdiction de prélever dans les cours d'eau dès que le débit réservé du cours d'eau n'est plus respecté (se reporter à l'arrêté préfectoral en vigueur)   | X X     |
| Travaux/rejet en cours d'eau  | Report des travaux sauf :<br>- situation d'assec total<br>- pour des raisons de sécurité<br>- pour des travaux autorisés n'impactant pas le cours d'eau Déclaration au service de police de l'eau de la DDT   | X X X X |
| Stations d'épuration et systèmes d'assainissement   | Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction<br>Sauf :<br>- en cas d'urgence (non programmable) et après accord du service police de l'eau<br>- travaux réalisés sans rejet au cours d'eau   | X X     |